



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 25 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SERT (SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS THERMIQUES)

15 rue Claude Bernard
26100 Romans-Sur-Isère

Références : 20241025-RAP-DAEN1003
Code AIOT : 0006102485

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2024 dans l'établissement SERT (SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS THERMIQUES) implanté 15 rue Claude Bernard 26100 Romans-sur-Isère. L'inspection a été annoncée le 11/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale visant la mise en place de dispositifs de rétention.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERT (SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS THERMIQUES)
- 15 rue Claude Bernard 26100 Romans-sur-Isère
- Code AIOT : 0006102485
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société d'Études et de Réalisation Thermique (SERT) est une société dont l'activité initiale était la production d'un brûleur.

Elle a par la suite scindé son activité en deux pôles autour de ce brûleur :

- l'aménagement de foodtruck d'une part qui représente près de 15% de son chiffre d'affaires;
- la fabrication d'éléments de "camping", pour un usage militaire, qui consiste à aménager des containers ou des plateformes, mobiles ou fixes, avec des éléments tels que des cuisines, des blocs sanitaires,...

L'entreprise SERT conserve, au sein de l'entreprise, tous les corps de métiers de la conception jusqu'à la fabrication des produits.

Elle est certifiée ISO 9001, ISO 14001 ainsi que AQAP 2110.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Rétention
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
3	Produits incompatibles – rétentions non déportées	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I	Sans objet
2	Disponibilité et étanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I	Sans objet
4	Produits incompatibles – rétentions déportées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Sans objet
5	Rétention déportée et dispositif de drainage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Sans objet
7	Tuyauteries de matières dangereuses - suite caractéristiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V	Sans objet
9	Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 III.	Sans objet
10	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Sans objet
11	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22-I	Sans objet
12	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 et ses annexes	Sans objet
13	Déclencheur d'alarme en point bas	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Sans objet
14	Bordereaux de Suivi de Déchets	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2	Sans objet
15	Déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants	Arrêté Ministériel du 31/08/2001, article 4 - II.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Auditionnée tous les neuf mois du fait de leurs certifications, l'entreprise SERT s'attache à respecter au mieux les dispositions environnementales qui s'imposent à elle.

Le site est propre et bien entretenu.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Dimensionnement des rétentions
Prescription contrôlée : Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. [...]
Constats : Au cours de la visite du site, l'inspection a pu constater que le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. En particulier, pour le container extérieur, qui est entièrement sous rétention, un dispositif de bâche obturatrice des regards est utilisée lors de la manipulation des substances et mélanges contenus. On trouve, dans ce container, les récipients de matériels souillés en attente d'enlèvement en tant que déchets, des fûts vides servant à la rotation de produits ainsi que la réserve de gasoil utilisé pour alimenter le chariot élévateur 16 t. A l'intérieur des bâtiments, l'inspection a pu voir que les bidons de 20 kg de lessive et de 5 l d'huile sont disposés sur un bac de rétention d'une capacité suffisante. Enfin, près de l'atelier de traitement de surface se situent un container sous rétention dans lequel sont stockés les poudres de peintures d'un côté et les produits acides de l'autre et un bac contenant les produits basiques à l'extérieur du container.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Disponibilité et étanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Disponibilité et étanchéité des rétentions
Prescription contrôlée : [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Les rétentions des produits stockés qui ont été vues ce jour étaient vides et ne présentaient pas de signe d'insuffisance concernant leur étanchéité. La rétention du bain de traitement de surface, pour sa partie visible, est vide et ne montre aucun signe d'altération.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Produits incompatibles – rétentions non déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection un fichier numérique de l'ensemble des fiches de données de sécurité (FDS) des substances ou mélanges présents et utilisés sur le site. Il indique tenir à jour ce fichier et en avoir une version papier disponible pour les services d'incendie et de secours en cas d'intervention de leur part sur le site. L'inspection a pris connaissance des fiches de données de sécurité des produits suivants : • DILUANT NOBLE, éditée par la Société Distribution du Boischaut, mise à jour le

20/06/2022 ; L'exploitant demandera à son fournisseur une FDS mise à jour et prenant en compte les évolutions de la réglementation, notamment de l'annexe II du règlement (UE) 2020/878, dit REACH.

- BONDERITE M-FE 687, éditée par Henkel, mise à jour le 11/02/2019. Du fait de la mise à jour antérieure au 1^{er} janvier 2020, cette FDS est obsolète. L'exploitant doit demander à son fournisseur la FDS actualisée prenant en compte les évolutions précitées de la réglementation.

La visite du site a permis de confirmer que l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des fiches consultées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 1 mois, l'exploitant fait parvenir la version actualisée de la FDS de la BONDERITE M-FE 687. Il s'assure que, pour les substances ou mélanges utilisés sur le site, les FDS soient à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Produits incompatibles – rétentions déportées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV

Thème(s) : Actions nationales 2024, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention déportée.

Constats :

Le site n'étant pas soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, ce point de contrôle avait pour but d'informer l'exploitant sur l'état de l'art.

L'exploitant a fait part de l'absence de rétention déportée sur le site.

Comme indiqué dans les constats du point de contrôle n°1, les stockages de produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention déportée et dispositif de drainage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-IV
Thème(s) : Actions nationales 2024, Rétention déportée et dispositif de drainage
Prescription contrôlée : Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée ou par un dispositif de drainage actif commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages. Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé. L'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ces consignes ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.
Constats : Le site n'étant pas soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, ce point de contrôle avait pour but d'informer l'exploitant sur l'état de l'art. L'exploitant a fait part de l'absence de rétention déportée sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Tuyauteries de matières dangereuses - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V
Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses
Prescription contrôlée : A.-Les tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. B.-Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.
Constats : Le site n'étant pas soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, ce point de contrôle avait pour but d'informer l'exploitant sur l'état de l'art. L'exploitant a fait part de l'absence de tuyauterie contenant des matières dangereuse sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Tuyauteries de matières dangereuses - suite caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-V
Thème(s) : Actions nationales 2024, Tuyauteries de matières dangereuses
Prescription contrôlée : C.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur. D.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont installées à l'abri des chocs et sont résistantes aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques auxquelles elles sont exposées. Des dispositions spécifiques sont notamment mises en place au niveau des cheminements des tuyauteries à proximité des voies de circulation (hauteur suffisante, protections adaptées, etc.). Leur parcours est aussi réduit que possible. E.-Le parcours des tuyauteries contenant des matières dangereuses figure sur un plan tenu à jour.
Constats : Le site n'étant pas soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, ce point de contrôle avait pour but d'informer l'exploitant sur l'état de l'art. L'exploitant a fait part de l'absence de tuyauterie contenant des matières dangereuse sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bassin de confinement des eaux incendie - caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-III
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : III. Rétentions et bassin de confinement L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. [...] Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'exploitant informe l'inspection de l'absence d'un bassin de confinement à proprement parler sur le site. Les bâtiments, dont la construction est antérieure à 1974 sont munis d'un réseau unitaire qui, avec les quais de chargement, permettent de retenir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Ce réseau peut être mis en rétention à l'aide d'une vanne guillotine se situant à l'extérieur, au nord du site. L'exploitant indique que ce réseau unitaire ainsi que les quais de chargement représentent un

volume disponible de 250 m³. Dans son courrier du 18 juin 2021, l'exploitant indique que les actions pour justifier de la suffisance de ce volume ainsi que son calcul sont en cours. A ce jour, l'inspection n'a pas été destinataire de ces éléments. Il indique par ailleurs que le site dispose de deux poteaux incendie, l'un au nord à l'extérieur du site, l'autre à l'ouest sur le site et que, le poteau incendie présent sur le site est vérifié chaque semestre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations la justification de la suffisance de ce volume ainsi que son calcul.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Bassin de confinement des eaux incendie - modalités d'actions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 III.
Thème(s) : Actions nationales 2024, Bassin de confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : [...] Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. [...]
Constats : La vanne guillotine permettant l'obturation du réseau unitaire est vérifiée annuellement. Cette vérification est consignée dans un registre dédié. La dernière vérification a été réalisée le 28/06/2024. L'exploitant indique réaliser des exercices de mise en place régulier avec différents membres du personnel. La vanne se situe au nord du site et elle est repérée par un panneau indicatif. Elle a été mise en place ce jour et l'inspection a pu constater son bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Constats : Dans le fichier informatique de suivi des fiches de données de sécurité, l'exploitant tient à jour l'état des stocks, indiquant la quantité maximale de produits présents sur site. Ce fichier est disponible dans une version papier pour les services de secours, le cas échéant. Les quantités maximales de DILUANT NOBLE et de BONDERITE M-FE 687 sont respectivement de 10 bidons de 20 l et de 15 bidons de 27 kg. Lors de la visite du site, l'inspection n'a pas constaté d'écart entre l'état des stocks et les stockages présents sur site. Le jour de l'inspection, tous les fûts, réservoirs et autres emballages, qui ont été vus, portaient bien le nom des substances ou mélanges dangereux ainsi que, le cas échéant, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22-I
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : I. Consignes de sécurité Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment : - les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ; - la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;

- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ; - les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.
--

Constats : L'inspection a pu constater la présence de consignes de sécurité répondant aux différents points de la prescription. Au cours de la visite du site, l'inspection a pu voir que, en plus de consignes de sécurité généralistes et de plans du site à divers endroits, des consignes de sécurité particulières, plus spécifiques à ces lieux, sont aussi présentes dans les ateliers de traitement de surface et de peinture qui ont été visités ce jour-là. L'exploitant fait part de l'élaboration d'un plan ETARE établi en collaboration avec le SDIS. Il précise toutefois qu'il rencontre des difficultés concernant sa mise à jour par manque de disponibilité des services des secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9 et ses annexes
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Rubriques 2560 (DC), 2565(E), 2931 (NC), 2940.3-b (DC) et 2940-2.b (DC)
Constats : La situation administrative du site n'a pas évolué depuis l'inspection réalisée en 2019. Le site est toujours classé pour les activités : • 2565-2-a (E)^(x), Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées

au traitement étant supérieur à 1 500 l. Le volume total des baignoires est de 12 600 l ; • 2560-2 (DC)^(x), Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW ; • 2940-2.b (DC)^(x) : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j ; • 2940-3.b (DC)^(x) : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j. ^(x) Régimes : (E) : Enregistrement, (DC) : Déclaration avec Contrôles périodiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déclencheur d'alarme en point bas

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme en point bas
Prescription contrôlée : [...] Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. [...]
Constats : La rétention du bain de traitement de surface est bien munie d'un déclencheur d'alarme en point bas. Il s'agit d'un flotteur disposé en point bas de la rétention. Ce dispositif a été testé et s'est montré fonctionnel le jour de la visite. La partie visible de la rétention est vide de tout liquide le jour de l'inspection et elle n'est pas munie de système de relevage automatique des eaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Bordereaux de Suivi de Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des BSD(D)
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :- la date de l'expédition du déchet ; - la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - la quantité

du déchet sortant ;- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant tient à jour les registres des bordereaux de déchets dangereux et non dangereux. Ce registre indique le nom, le code déchet, l'entreprise prenant le déchet en charge et la quantité. Par échantillonnage, l'inspection a pu vérifier le BSDD concernant la collecte de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) en mélange ainsi que le BSDD concernant la collecte de Matériels souillés standards le 21/11/2023 par la société CHIMIREC-SOCODELI. Cette même société a été en charge du transport, de la réception et de la réalisation de l'opération R12 des opérations de valorisation (R) et d'élimination (D) énumérées dans les annexes II A et II B de la directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 modifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2001, article 4 - II.
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GERE
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an.L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées :-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.Cette déclaration comprend :-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;-la quantité par nature du déchet ;-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : Dans la déclaration GERE réalisée par l'exploitant en 2024 pour l'année 2023, ce dernier affirme n'avoir rien à déclarer. Après vérification du registre des déchets tenu à jour par l'exploitant, il s'avère que le site a produit 3,445 tonnes de déchets dangereux en 2023. Ceci aurait dû être déclaré sous GERE. À ce jour, l'exploitant indique que la quantité de déchets produites par le site est de plus de 8 tonnes. La déclaration GERE 2025 devra donc être réalisée convenablement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La déclaration GEREP 2025 devra donc être réalisée convenablement.
Type de suites proposées : Sans suite